



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 89652

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur l'inacceptable situation des femmes soumises au régime des intermittents du spectacle qui ne bénéficient pas de l'indemnisation de leur congé maternité. En effet, parce qu'elles alternent les périodes d'activités et de chômage dues à la nature même de l'exercice de leur profession, elles ne parviennent pas à remplir les conditions requises pour percevoir une protection sociale censée prendre en charge toute personne ayant travaillé et cotisé. Pour bénéficier de ces indemnités, elles doivent remplir exactement les mêmes conditions que les femmes à emploi continu ce qui leur est professionnellement impossible. De nombreuses mères victimes de ce système se sont regroupées sous un collectif « Les recalculées » en 2007 au moment où un recalcul au sein de Pôle emploi n'a donné lieu à aucune information préalable. Aujourd'hui, ces femmes, ces mères, ces artistes ont rebaptisé leur mouvement les « Maternittentes » pour bien appuyer sur la corrélation entre leur statut de mère et leur statut d'intermittentes qui semblent incompatibles aux yeux de leurs droits. L'article L. 224-1 du code du travail spécifie que « les salariées ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance ». Pourtant, alors que ce droit est inaliénable, la perte de leurs droits au moment de la maternité les met dans des situations très délicates puisqu'aucun revenu légal ni aucune prestation ne leur est versée pendant ce congé maternité nonobstant l'obligation résultant de cet article. Elle lui demande d'envisager un dispositif d'assouplissement des périodes de référence ouvrant droit au congé maternité pour que ces femmes en situation précaire (intermittentes, CDD, vacataires, intérimaires) aient le droit de ne pas percevoir leur maternité comme un sacrifice mettant en péril leurs situations financières et professionnelles.

Texte de la réponse

Afin de tenir compte de la particularité des activités exercées par les salariées intérimaires, les intermittentes du spectacle ou les femmes exerçant une activité à caractère saisonnier ou irrégulier, les conditions d'ouverture de droits aux indemnités journalières ont déjà été assouplies par le décret du 27 mars 1993 (art. R. 313-7 du code de la sécurité sociale). Dans le droit commun, les salariées doivent avoir cotisé au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité sur 1 015 fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire au cours des six mois civils précédant le début de la grossesse, ou avoir effectué au moins 200 heures de travail salarié au cours des trois mois civils précédant la date d'examen des droits. Toutefois, en raison des conditions particulières dans lesquelles les intermittentes du spectacle et autres professions à caractère discontinu (saisonniers, services à la personne, salariées CESU) travaillent, les dispositions de l'article R. 313-7 du code de la sécurité sociale peuvent leur être appliquées. Il leur est alors demandé soit d'avoir cotisé au titre des assurances maladie, maternité, invalidité sur un salaire au moins égal à 2 030 fois la valeur du SMIC horaire au cours des douze mois civils précédant la date d'examen des droits, soit d'avoir effectué 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours des douze mois civils précédant la date d'examen des droits. En d'autres termes, pour les salariées intermittentes du spectacle, la période prise en compte pour apprécier le niveau minimal de cotisations ou d'heures ouvrant droit aux prestations de l'assurance maternité est plus longue (douze mois) que

pour les autres assurées (trois ou six mois). Cette période de douze mois leur est favorable car elle permet de tenir compte de toutes les activités exercées de manière discontinue au cours d'une année. Enfin, si l'ouverture des droits est réalisée sur une période de douze mois, le salaire de référence est constitué des salaires soumis à cotisations maladie des douze mois précédant la date d'examen du droit, et le montant des indemnités journalières est calculé sur la base de la moyenne des salaires des douze derniers mois et non des trois derniers. Le Gouvernement n'entend donc pas pour le moment modifier la réglementation actuelle qui prévoit déjà un régime dérogatoire favorable pour les activités exercées de manière discontinue ou saisonnière.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89652

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Famille et solidarité

Ministère attributaire : Famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2010, page 10724

Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 12901